



Transparence - Equite - Developpement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 002-2025/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2025

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR

LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES

REALISEE DANS LA COMMUNE LACS 1 (REGION MARITIME)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Lacs 1 (Région maritime) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 23 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée à Aného (Commune Lacs 1) aux fins d'effectuer une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune des Lacs 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il ressort des vérifications que, dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative à la construction du centre de rééducation et de celle portant sur la construction d'une guérite et la réfection du bâtiment des archives de la mairie, la commune Lacs 1 a exigé des candidats des garanties de soumission en méconnaissance de l'article 110 du code des marchés publics qui énonce que la garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ;

Considérant qu'en outre, s'agissant du marché d'acquisition de catalogues et d'imprimés prévu au PPM 2024, le représentant de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) a indiqué que celui-ci a été passé par les services financiers à travers un bon de commande suite à la sollicitation de trois (03) factures pro forma alors que suivant l'article 6 du code des marchés publics, la PRMP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; que cet article ajoute que les marchés publics conclus par toute personne non habilitée encourent la nullité ; que partant, le marché d'acquisition de catalogues et d'imprimés est entaché de nullité ;

❖ **Sur l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort des conclusions de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis à l'issue de ladite opération ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP et ne sont pas également paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs que des vérifications, il résulte que les opérations d'ouverture des plis sont assurées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la PRMP ;



❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater qu'ils ne sont pas paraphés par les évaluateurs en violation de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui dispose que le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation ;

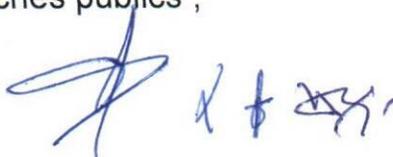
Considérant que par ailleurs, la mission a permis de constater que l'évaluation des offres est faite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il ressort de la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics que l'évaluation des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc mise en place à cet effet par les soins de la PRMP ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre de la demande de renseignement de prix portant sur la réalisation des fresques murales, les pièces administratives manquantes dans l'offre du potentiel attributaire ne lui ont pas été réclamées au motif que celles-ci lui seront demandées après attribution du marché ; que cette démarche méconnaît les principes de l'évaluation des offres en ce que celle-ci ne saurait prendre fin et déboucher sur l'attribution du marché sans l'examen des pièces administratives absentes dans l'offre de l'attributaire potentiel ;

Considérant que dans un autre registre, au titre de l'achat de fournitures de bureau, l'offre d'un soumissionnaire a été rejetée en raison d'un poste que la commune a estimé anormalement bas alors que le caractère anormalement bas de l'offre s'apprécie par rapport au montant total proposé de l'offre et non relativement à un poste du bordereau des prix ou du devis estimatif et quantitatif ; qu'il s'ensuit que ce motif de rejet est injustifié et irrégulier ; qu'ainsi, la commune Lacs 1 a méconnu les règles de l'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Considérant que la mission fait ressortir que les résultats de l'évaluation des offres ne sont pas systématiquement notifiés à tous les soumissionnaires, notamment ceux non retenus et que les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché ne comportent pas de façon explicite les motifs de rejet des offres alors que suivant l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics, l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; qu'il s'ensuit que la commune Lacs 1 a méconnu la disposition précitée du code des marchés publics ;



❖ Sur les contrats conclus par la commune Lacs 1

Considérant que, dans le cadre de la demande de cotation relative à l'extension du réseau BT à la voirie, il a été constaté que le montant du contrat est inférieur à celui de l'attribution ; qu'interpellé, le représentant de la PRMP a expliqué que ce constat résulte d'une réorganisation du devis de l'attributaire provisoire accompagnée d'une réduction des prix initiée sur instruction du contrôleur financier ; qu'il a ajouté que les quatorze (14) items définis dans le cadre de devis ont été réduits à huit (08) items à l'issue de cette réorganisation ;

Considérant qu'il convient de souligner que cette réorganisation du devis viole l'intégrité de la procédure concernée en ce qu'une fois les offres soumises, l'autorité contractante ne saurait réviser le cadre de devis qu'elle a produit dans le dossier transmis aux candidats ; qu'autant les offres restent intangibles à partir de la soumission, autant l'est le dossier à la date limite de soumission des offres ; que cette démarche de l'autorité contractante s'assimile à une négociation pourtant prohibée par la réglementation dans un marché de travaux comme celui-ci ;

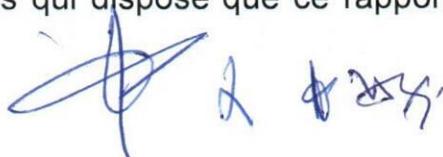
Considérant qu'en outre, la procédure de demande de renseignement de prix relative à la construction de la gare routière de Yésuvito a été déclarée annulée par la commune sans l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) tel qu'exigée par l'article 91 du code des marchés publics ; que l'annulation de cette procédure viole les dispositions dudit article ;

❖ Sur la réception des prestations réalisées

Considérant que l'examen des procès-verbaux de réception révèle que la PRMP ne fait pas partie de la commission ou de l'équipe chargée de la réception des prestations en violation de l'article 137 du code des marchés publics qui dispose que la commission de réception des prestations comprend, entre autres, la personne responsable des marchés publics tout comme l'article 6 du code précité qui énonce qu'au rang des missions de la PRMP figure sa participation aux réceptions des prestations ; qu'il en résulte que ces dispositions ont été méconnues par la commune ;

❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Lacs 1 n'a pas élaboré le rapport annuel d'exécution des marchés passés à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis auxdits organes.



DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation et d'exécution des marchés publics conclus par la commune Lacs 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins du respect scrupuleux de la réglementation relative à la commande publique et de correction des manquements, irrégularités et violations décelés ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Lacs 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

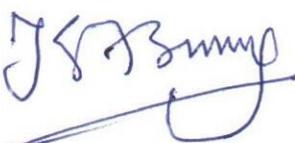
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA